

**SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE**  
**Zone Industrielle des GABORIAUX**  
**22 TREMOREL**  
**Bilan décennal de fonctionnement**

Par arrêté préfectoral daté du 7 octobre 1998 modifié, la Société Vitréenne d'Abattage est autorisée à exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie.

Par transmission du 29 décembre 2006, complétée le 02 juillet 2007, la Société Vitréenne d'Abattage nous a fait parvenir son bilan décennal de fonctionnement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris pour l'application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Activité :**

	Arrêté du 07 octobre 1998		Production observée		conformité	
	annuelle	En pointe	annuelle	En pointe	annuelle	En pointe
Abattage	40 000 t	178 t	39 466 t	233 t	Oui	Non (+31%)
découpe	20 000 t	100 t	31 173 t	144 t	Non (+25%)	Non (+44%)
Triperie *	5000 t	20 t	5188 t	29 t	Non (+4%)	Non (+45%)

- L'activité d'abattage, en tonnage annuel, est conforme à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1998, mais le tonnage journalier en activité de pointe est supérieur de 31 % à la valeur autorisée. Les dépassements les plus importants sont observés durant des semaines de 4 jours ouvrés.
- L'activité de découpe – transformation, en tonnage annuel, est supérieure de 25 % au niveau d'activité prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1998, et le tonnage journalier en pointe est également en dépassement (+ 44%)
- \* Le tonnage de l'activité « triperie – boyauderie » prend en considération l'activité sur les abats rouges, non comptabilisée dans la demande initiale, les abats rouges représentant environ 20% du tonnage entrant

**Eau :**

**Consommation :**

	Dossier de 1998	2005	Arrêté ministériel du 30 avril 2004
Consommation globale du site	210 000 m3/an	180 000 m3	/
Ratio à la tonne de carcasse produite	5.2 m3/t	4,56 m3/t	6 m3/t (abattage exclusivement)

L'approvisionnement en eau s'effectue à partir des forages (après traitement) et du réseau public. De nombreux équipements sont utilisés tant pour l'abattage que la découpe.

- Le ratio volume d'eau / kg de carcasse produit, malgré les nouvelles exigences au regard des règles sanitaires applicables aux industries agroalimentaires, a été réduit ces dernières années (supérieur à 6 m3/t en 2001 et 2002), et est désormais conforme à la valeur limite fixée à l'arrêté du 30 avril 2004 (activité d'abattage strictement)

De nombreuses améliorations ont permis de réduire la consommation d'eau :

- modification des dispositifs de distribution de l'eau,
- achat d'une machine à laver les bacs et utilisation d'autolaveuses,
- Modification des installations de refroidissement : congélateur à plaques pour le sang, refroidissement de denrées par le froid en remplacement d'eau et de glace
- Maintenance soutenue (réparation des fuites)
- recyclage en boyauderie

- Un aménagement de l'installation de lavage des contenants est envisagé afin de réduire encore la consommation d'eau de 12 m<sup>3</sup>/j.

#### Effluents aqueux :

- Les eaux usées sont traitées dans une station d'épuration de type biologique. Afin de réduire les flux en phosphore rejeté, une unité de déphosphatation est mise en œuvre. Les eaux ainsi traitées sont ensuite dirigées vers des lagunes de finition avant rejet au MUEL (affluent de la VILAINE) ou irrigation dès lors que le débit du MUEL est insuffisant.

Paramètres	Arrêté du 07/10/98	Données 2005		BREFS abattoirs
		Moyenne annuelle	Pointe mensuelle	
DCO	90 mg/l	77 mg/l	78 mg/l	125 mg/l
DBO5	15 mg/l	3.42 mg/l	5.3 mg/l	40 mg/l
MES	25 mg/l	3.48 mg/l	17.8 mg/l	60 mg/l
NGL	15 mg/l	7 mg/l	10.4 mg/l	40 mg/l
Pt	2	0.88 mg/l	1.4 mg/l	5 mg/l

Les résultats de l'auto surveillance « eaux traitées », en moyenne mensuelle, sont inférieures aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1998 et à l'arrêté du 30 avril 2004

Les rendements épuratoires de la station d'épuration sont supérieurs à 97 % pour l'ensemble des paramètres visés à l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1998

Les équipements épuratoires mis en place par la SVA permettent de respecter les valeurs limites d'émission fixées au document BREF (Abattoirs et installations de sous produits animaux).

Les flux spécifiques en éléments polluants par tonnes de carcasses traitées en sortie de station d'épuration sont inférieurs aux ratios de l'arrêté du 30 avril 2004.

Afin de limiter les impact sur le cours d'eau, le volume d'eau traitée rejeté au MEU est indexé sur le débit du cours d'eau. A cet effet, une mesure journalière du débit du MEU est effectuée.

Lors de dépassements des niveaux d'activités en jour de pointe, l'impact sur la station d'épuration n'a été appréhendé que succinctement ; les données d'auto surveillance (concentration) des périodes de pointe ont été présentées et ne montrent pas de dépassements des valeurs limites de rejet au milieu naturel.

Toutefois, afin de s'assurer, à long terme, que les flux en journée de pointe ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de la station d'épuration, une modélisation de son fonctionnement est à réaliser, permettant le cas échéant de procéder à des aménagements ou modification des ouvrages d'épuration.

- L'étude d'impact des rejets aqueux sur le milieu récepteur est limité aux paramètres physico chimiques réglementés à l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1998 et à une approche théorique sur l'acceptabilité du milieu récepteur ; les exigences du SDAGE et SAGE n'ont pas été prises en considération. Les aspects « indices biologiques » et « chlorures » notamment, élément polluant en quantité significative dans une unité d'abattage d'animaux n'ont pas été appréhendés
- La fréquence de l'auto surveillance des rejets aqueux est effectuée conformément à l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1998, mais inférieure aux prescriptions de l'arrêté du 30 avril 2004 pour le paramètre MES
- L'impact biologique sur le cours d'eau n'est pas pris en considération. Aucune mesure de l'état biologique du cours d'eau (amont et aval du point de rejet) n'est présentée.

#### Eaux pluviales et de refroidissement :

- Les réseaux de collecte des eaux sont de type « séparatif ». Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel après tamponnage et traitement par déboucheur – séparateur à hydrocarbures. Les eaux de voirie susceptible d'être polluées sont dirigées vers les réseaux d'eaux usées. Le bassin tampon est équipé d'une vanne en sortie afin de confiner les eaux d'extinction et prévenir le milieu naturel de toutes pollutions accidentelles. Par ailleurs, les produits dangereux sont placés sur rétention.
- Les eaux de refroidissement sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales ; des analyses régulières sont réalisées, et sont conformes aux valeurs réglementaires. Lors des

opérations de nettoyage et désinfection des tours, les eaux sont dirigées vers la station d'épuration

#### Epandage des boues et irrigation des eaux traitées :

- Les teneurs en éléments traces des boues générées par la station d'épuration des effluents aqueux respectent les valeurs limites réglementaires.  
Les boues générées par la station de traitement des effluents sont donc aptes à être épandues sur des parcelles agricoles cultivées.  
Les flux épandus sur le périmètre autorisé (boues et eaux traitées), hormis de 1999 à 2001, sont inférieurs à ceux prévus à l'arrêté d'autorisation  
Le recours à l'incinération pour les refus de dégrillage (dont la destruction est réglementairement rendu obligatoire :règlement 1774/2002 du 03 octobre 2002) et d'une partie des boues d'épuration limite désormais les charges apportées à l'hectare.

paramètres	Arrêté du 07 octobre 1998	Données 2005	Capacité épuratoire du périmètre
azote	41.9 tonnes	13.1 tonnes	68.5 tonnes
phosphore	25 tonnes	7.7 tonnes	19.6 tonnes
potasse	12 tonnes	8 tonnes	65.4 tonnes

Depuis 1998, le périmètre d'épandage (475 hectares aptes) n'a pas évolué (les parcelles sont mises à disposition par 25 agriculteurs). Le périmètre présente une marge suffisante pour recevoir les boues d'épuration de la société.

Les épandages sont réalisés chaque année sur environ 100 hectares.

Les suivis comparatifs réalisés (teneurs en éléments fertilisants dans les sols) ne mettent pas en évidence de variations importantes au fil du temps

#### Rejets à l'atmosphère - Odeurs :

- Les chaudières, utilisées pour la production de vapeur et d'eau chaude, sont réglementées par l'arrêté de 25 juillet 1997. Elles sont alimentées au fuel lourd TBTS comportant moins de 1 % de souffre, et les fumées sont rejetées à l'atmosphère par le biais d'une cheminée de 16,2 mètres.  
En période d'activité représentative du fonctionnement de l'établissement, les valeurs d'émissions sont conformes aux valeurs limites réglementaires de l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion sous la rubrique 2910 de la nomenclature
- La gestion des déchets et sous produits (stockage en chambre froide, enlèvement régulier, ...) permet de limiter les émissions malodorantes,
- Les tours aéro-réfrigérantes répondent aux exigences de l'arrêté du 13 décembre 2004. Elles sont régulièrement entretenues afin de limiter la prolifération des légionnelles, et font l'objet d'un suivi régulier, avec mesures correctives si nécessaire

#### Energie :

- Pour le fonctionnement des différentes installations, l'établissement utilise les sources d'énergie les plus adaptées.  
Les installations de combustion fonctionnent au fuel TBTS n°2 (<1% de souffre) afin de réduire les émissions de souffre.  
Malgré les nouvelles exigences au regard des normes d'hygiène du début des années 2000, le ratio d'énergie consommée à la tonne de carcasse produite est resté identique à celui de 1998.  
Des améliorations ont été apportées aux installations (récupération de la chaleur au niveau des installations de réfrigération notamment), et une optimisation des moyens de productions a été mis en œuvre (tournées d'expédition, ramassage des animaux, ...).

En conséquence,

- ❖ Considérant les mesures prises par la SVA Jean ROZE (prise en compte des meilleures technologies disponibles présentées dans le BREF « abattoirs et traitement des sous produits animaux) afin de réduire et limiter les impacts du fonctionnement de l'établissement sur l'environnement,
- ❖ Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte le paramètre « chlorures » dans le suivi des eaux traitées rejetées au milieu naturel,
- ❖ Considérant qu'il est nécessaire de considérer l'impact biologique du rejet des eaux traitées sur le milieu récepteur (réalisation IBGN amont et aval du point de rejet),
- ❖ Considérant que les prescriptions figurant à l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 (rubrique 2210, relatif aux abattoirs d'animaux de boucherie, régime de l'autorisation) sont applicables à l'établissement,
- ❖ Considérant que l'augmentation du tonnage (en journée de pointe pour l'abattage et la découpe) ne perturbe pas le fonctionnement des installations de traitement des effluents, mais que, toutefois, afin d'en fiabiliser le fonctionnement, une modélisation du fonctionnement des ouvrages d'épuration est à réaliser,
- ❖ Considérant que l'activité de découpe est peu génératrice de flux polluants comparativement à l'activité d'abattage,
- ❖ Considérant l'engagement de la SVA Jean ROZE dans un système de management environnemental (certification ISO 14001),
- ❖ Considérant la nécessité d'actualiser le tableau de description des installations afin de prendre en compte les modifications intervenues dans les rubriques de la nomenclature ou des installations,

Je vous propose, par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 de modifier certaines dispositions de l'arrêté du 07 octobre 1998, et de prescrire différents suivis afin de prendre en considération des dangers nouveaux susceptibles de générer des nuisances ou inconvénients pour l'environnement et la commodité du voisinage

Pour le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires



Signature of Bernard DEL SOCORO

Bernard DEL SOCORO

L'inspecteur des Installations Classées  
pour la protection de l'environnement



Signature of Pascal COSSON

Pascal COSSON

A Ploufragan le 02 octobre 2007